



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Projet éolien "Les Martys" sur la commune des Martys
déposé par la société Ostwind**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
(articles L122-1 et suivants du Code de l'environnement)**

N° saisine : 2019-7860

N° MRAe :2020APO58

Avis émis le : 24 août 2020

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 28 août 2019, l'autorité environnementale a été saisie pour avis sur le projet éolien "Les Martyrs", situé sur la commune des Martyrs dans le département de l'Aude (11) et présenté par la société Ostwind. Le dossier comprend une étude d'impact datée d'avril 2019 et mise à jour et complétée le 24 juin 2020. L'avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet, soit au plus tard le 24 août 2020, compte tenu de la suspension des délais d'instruction pour compléter le dossier.

Au titre du code de l'environnement, les parcs éoliens sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées.

La demande est instruite conformément à la procédure d'autorisation environnementale.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier. Cet avis est émis collégialement, dans le cadre d'une délibération à distance telle que prévue par l'article 15 du règlement intérieur de CGEDD, par les membres de la MRAe suivants : Jean-Pierre Viguier et Jean-Michel Soubeyrou. En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner. La DREAL était représentée.

Conformément à l'article R. 122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la préfecture de l'Aude, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

Synthèse

Le projet de parc éolien « Les Martys » est présenté par la société Ostwind. Il est localisé sur la commune des Martys dans l'Aude, en limite avec le département du Tarn.

Le projet consiste en l'implantation de quatre aérogénérateurs d'une puissance de 3 MW, pour une puissance totale installée maximale de 12 MW et d'une hauteur maximale en bout de pale d'environ 125 m.

La MRAe formule plusieurs recommandations concernant la qualité de l'étude d'impact et la nécessité de compléter celle-ci, notamment en ce qui concerne la présentation du projet, la cartographie des résultats d'inventaire, l'analyse des effets du projet sur les espèces volantes (utilisation du site, effets cumulés), les conclusions de l'analyse paysagère.

Concernant le paysage, la MRAe souligne que ce projet s'implante dans un secteur où de nombreux parcs éoliens sont déjà présents ou en projet. L'effet cumulé du projet avec ces parcs est valablement jugé fort à l'échelle rapprochée : les respirations paysagères existant entre les différents parcs sont alors diminuées et des superpositions apparaissent et complexifient la lecture de ces paysages.

Le parc lui-même ajoute de nouvelles vues sur des éoliennes depuis certains hameaux ou voies de circulation à l'échelle immédiate ou rapprochée.

Concernant la biodiversité, le site retenu pour le projet dans un environnement boisé cumule des enjeux faunistiques importants sur des espèces patrimoniales d'oiseaux nicheurs, et sur de nombreuses espèces de chauves-souris sensibles à l'éolien. Des mesures de réduction sont proposées qui nécessitent d'être complétées. Une demande de dérogation à la stricte protection des espèces a été déposée, afin que les mesures destinées à la protection de la faune soient encadrées de manière satisfaisante. Les mesures qui en découleront méritent d'être incorporées dans l'étude d'impact, afin que les deux documents restent cohérents.

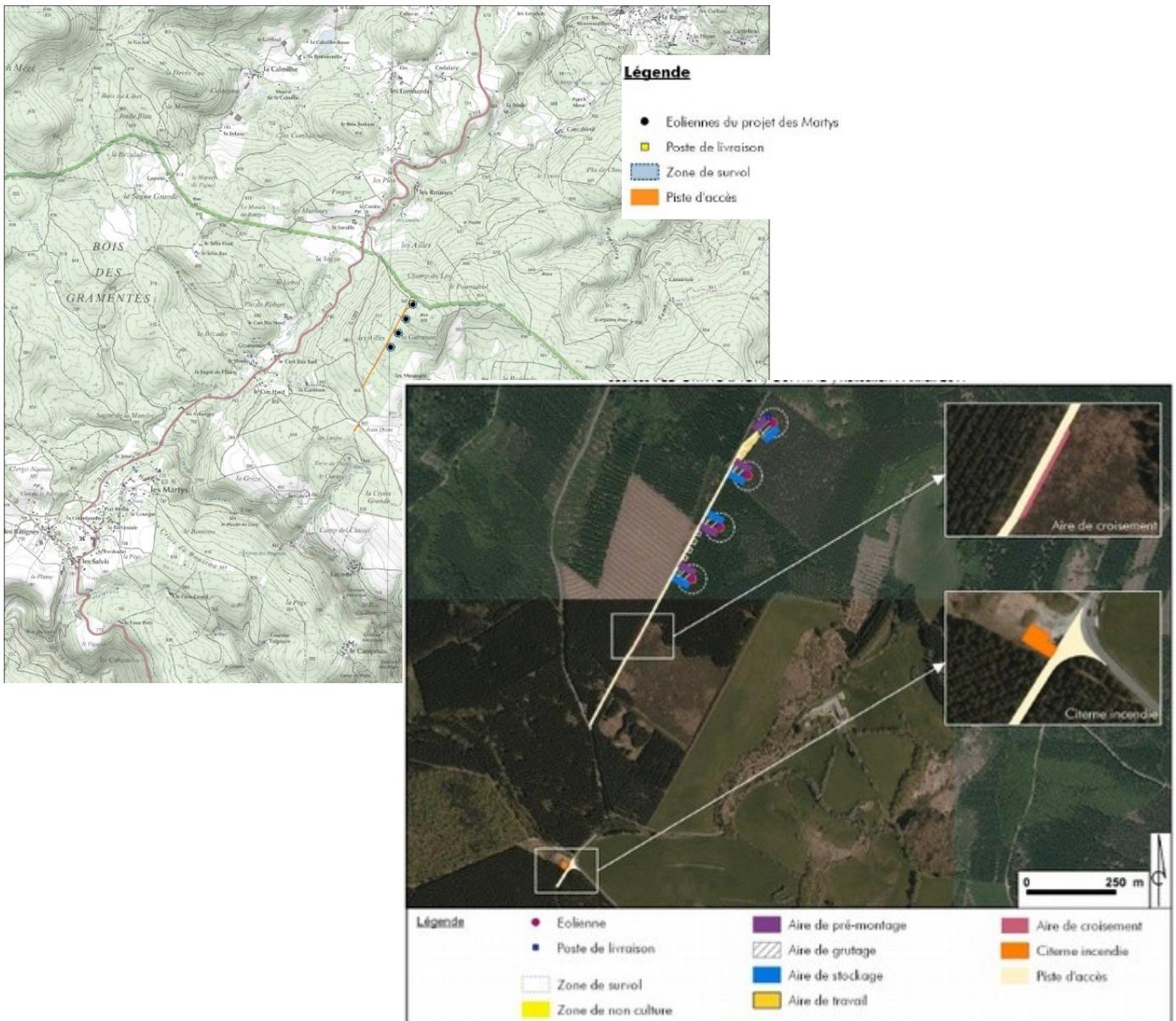
Au final, la démonstration qu'étant donné les impacts du projet, le choix de son implantation est une solution de moindre impact sur l'environnement n'est pas établie en l'état actuel du dossier. Par ailleurs certaines lacunes doivent être complétées pour que l'étude d'impact décrive une prise en compte de l'environnement réellement satisfaisante.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Avis détaillé

1. Contexte et présentation du projet

Le projet de parc éolien « Les Martys », présenté par la société Ostwind, est localisé sur la commune des Martys dans l'Aude, en limite avec le département du Tarn.



Dans le cadre des politiques nationale et européenne de lutte contre le changement climatique et de diversification des sources d'énergie, la France s'est engagée dans un programme ambitieux de développement des énergies renouvelables. Ce programme prévoit notamment que la part de consommation assurée par les énergies renouvelables soit portée à 32 % en 2030. Ce projet éolien s'inscrit dans cet objectif national de développement des énergies renouvelables.

Le projet consiste en l'implantation de quatre aérogénérateurs d'une puissance de 3 MW. La puissance totale installée maximale est de 12 MW. Le parc est constitué des éoliennes, de leurs plateformes de montage et de maintenance, d'un réseau électrique inter-éolienne, d'un poste de livraison et d'une réserve incendie un peu éloignée par rapport au site. Le type d'éolienne envisagé répond au gabarit suivant : hauteur de mâts d'environ 84 m, diamètre du rotor de 82 m, hauteur maximale en bout de pale d'environ 125 m.

La surface totale permanente impactée par le projet et ses aménagements n'est pas indiquée. L'accès au site du projet se fait par la RD 1009. Les voies d'accès utilisées (environ 1 000 m) sur le site du projet sont

majoritairement des chemins d'exploitation existants qui doivent être mis au gabarit ; des pistes doivent être créées pour accéder aux plateformes des éoliennes ; ce qui correspond à un total d'environ 5 000 m². Un réseau de tranchées destiné au câblage du parc est construit entre les éoliennes et la structure de livraison. Pour l'évacuation de l'énergie produite par les éoliennes, un poste de livraison, en amont du raccordement au réseau électrique général, est situé à proximité de l'éolienne la plus au nord.

Le projet n'est pas compatible avec le PLU actuel. Afin notamment de permettre l'implantation d'éoliennes en zone naturelle (zone N), la commune a prescrit la révision de son plan local d'urbanisme par délibération du 25 octobre 2017, actant explicitement sa volonté d'accueillir des éoliennes dans le nord de la commune.

2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

En fonctionnement normal, les éoliennes ne nécessitent pas de consommation d'eau, n'entraînent pas de rejet dans l'eau et dans l'air, ne génèrent pas de quantité importante de déchets.

Les enjeux environnementaux pour ce projet sont donc principalement liés aux modifications du paysage, aux effets du projet sur les habitats naturels, sur la faune et la flore, et au risque de nuisances sonores.

3. Qualité de l'étude d'impact

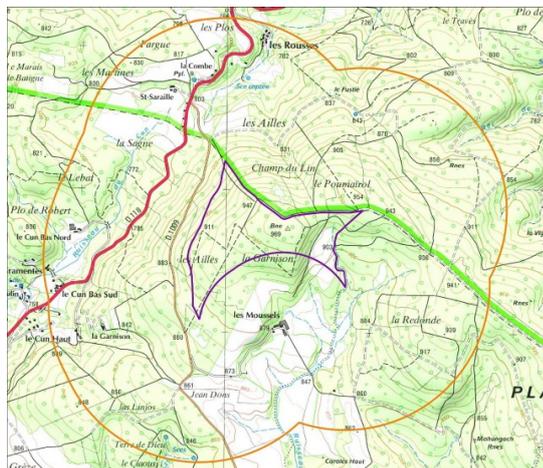
L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Cependant les parties décrivant le projet et l'état initial manquent de précision : toutes les thématiques requises sont abordées mais les données fournies sont incomplètes.

Par exemple, on ne dispose pas des surfaces totales permanentes et temporaires impactées, ni de leur emprise par type d'habitat. Même chose pour les surfaces concernées par le débroussaillage réglementaire (voir plus loin). Il faut lire la partie sur l'analyse des impacts et les mesures proposées pour disposer des informations nécessaires à la compréhension globale du projet comme, par exemple, la surface défrichée. Les terrassements ne sont pas décrits : déblais/remblais et l'impact visuels de ceux-ci devraient être schématisés pour chacune des éoliennes.

La MRAe recommande de compléter la description du projet dans l'étude d'impact.

Différentes aires d'études ont été définies, ainsi que leur périmètre. La seule aire d'étude représentée sur la majorité des cartes est la plus réduite : la zone d'implantation potentielle. Le périmètre de cette zone suit des limites « réglementaires » restreintes (département, éloignement réglementaire aux habitations), sans logique environnementale et l'étude ne traduit pas l'ensemble des enjeux au-delà de cette limite.



Légende

-  Zone d'implantation potentielle (ZIP)
-  Aire d'étude immédiate (rayon de 1 km)

La MRAe souligne qu'il est important que l'étude traduise les résultats de ses inventaires sur une surface suffisamment étendue et qu'elle englobe les éléments marquants constituant les milieux les plus proches, pour pouvoir affirmer qu'elle caractérise l'ensemble des enjeux du site et pour qu'elle puisse justifier du moindre impact de l'implantation retenue.

En conséquence, la MRAe estime que l'état initial et sa représentation cartographique ne rend pas compte de l'ensemble des enjeux du secteur, en particulier pour les espèces volantes et notamment au nord de l'aire d'implantation potentielle.

La MRAe recommande de compléter l'état initial afin qu'il présente des inventaires naturalistes qui rendent compte de la réalité de l'utilisation de l'ensemble du secteur en particulier par les espèces volantes.

L'étude d'impact renvoie sur les volets naturalistes annexés. Celui concernant l'avifaune et les habitats est très succinct et manque de précision. L'évaluation des enjeux se limite à conclure au seul titre de l'enjeu de conservation des espèces y compris pour des espèces protégées : les sensibilités des espèces vis-à-vis de ce projet ne sont pas évaluées. L'importance des flux migratoires des oiseaux n'est pas qualifiée, l'analyse des hauteurs de vol pour les oiseaux n'est pas conclusive sur le risque de mortalité.

De la même façon, l'évaluation des impacts du projet sur les habitats, la petite faune et les oiseaux n'est pas suffisamment argumentée : elle conclut pour tous les groupes à des impacts « faibles » à « négligeables » malgré les espèces identifiées, notamment pour les oiseaux (Milan royal, Bondrée apivore, Circaète Jean-le-blanc, Engoulevent d'Europe...).

La MRAe recommande que l'étude soit complétée par une analyse des sensibilités des habitats, de la petite faune et des oiseaux, et que si besoin les impacts soient ré-évalués.

Cinq secteurs possibles avaient initialement été identifiés pour l'implantation du parc, mais uniquement au sein du périmètre communal.

À l'intérieur du secteur retenu, la justification environnementale du projet repose sur une analyse comparée multicritères de trois implantations possibles, mais peu différentes les unes des autres. Cette analyse expose les motifs qui ont conduit au choix d'implantation. Cependant, la démonstration ne peut être satisfaisante, car le périmètre de recherche d'alternatives de moindre impact est beaucoup trop restreint.

L'étude ne démontre pas que le secteur et l'implantation retenus finalement sont une solution de moindre impact environnemental, raisonnablement envisageable à une échelle intercommunale.

La MRAe recommande de démontrer que le secteur et l'implantation retenus finalement constituent une solution de moindre impact environnemental, raisonnablement envisageable à une échelle communale et intercommunale.

Le projet des Martys est situé au centre d'un secteur dense en parcs éoliens, sur la Montagne Noire. On compte 90 mâts en service, 26 accordés et 21 en construction dans un rayon de 20 km. Malgré la présence de nombreux parcs éoliens construits à proximité ou en cours d'instruction, l'étude n'étaye pas ses analyses en s'appuyant sur les données issues des nombreuses études disponibles.

Légende :

Aires d'études redéfinies

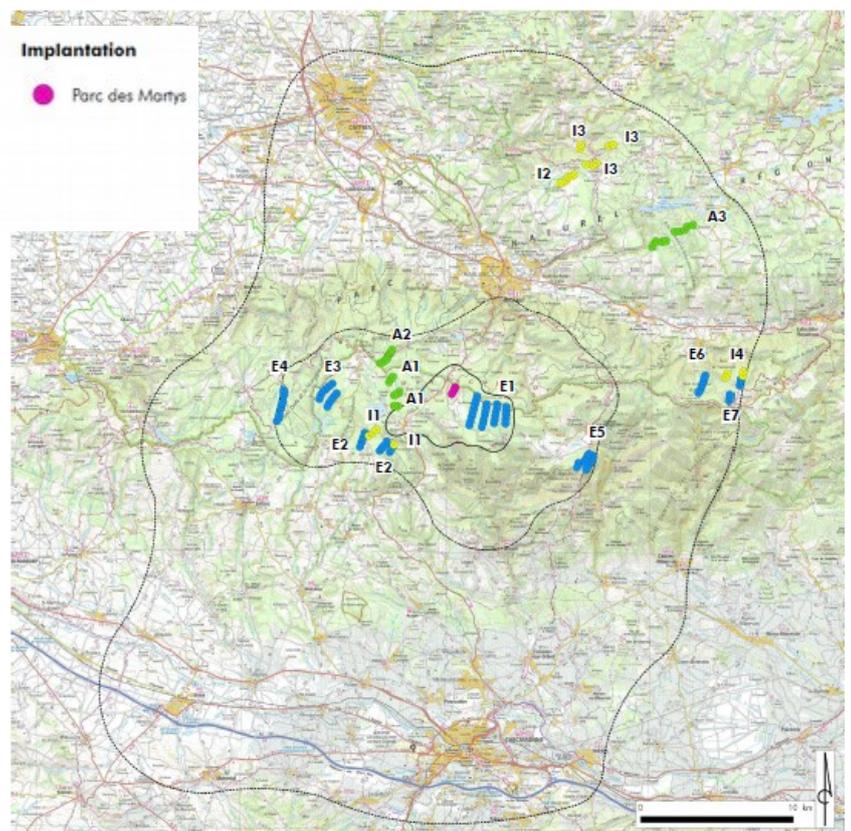
- Échelle éloignée
- Échelle rapprochée
- Échelle immédiate
- Site d'étude

Contexte, état éolienne

- Accordée
- Construite
- En instruction (AE)

Implantation

- Parc des Martys



L'étude des effets cumulés sur la faune volante (oiseaux et chauves-souris) reste très générique et peu argumentée. Elle argue essentiellement de l'éloignement avec les parcs les plus proches (pourtant très proches, 1,6 km avec le parc du Sambrès et moins de 5 km avec cinq autres parcs), sur l'orientation des alignements d'éoliennes et la capacité des oiseaux à éviter les secteurs aménagés dans leurs déplacements.

Les suivis de mortalité des oiseaux et des chauves-souris de parcs voisins sont disponibles. Ceux de trois parcs sont analysés dans l'étude. Les taux de mortalité qui sont donnés ne permettent pas de conclure valablement sur l'impact² des parcs suivis. Le volet consacré aux chauves-souris détaille davantage les données disponibles et montre déjà des incidences fortes sur les chauves-souris sur ce secteur, y compris sur le groupe des noctules particulièrement patrimonial.

La MRAe recommande de préciser le contenu des études et les résultats de suivi de mortalité sur lesquelles elle s'appuie (en particulier pour les oiseaux) et sur cette base de reprendre de manière rigoureuse et détaillée l'analyse des effets cumulés sur les oiseaux et les chauves-souris dans ce contexte de très forte densification.

L'étude indique qu'un autre projet éolien recoupe la zone d'implantation potentielle du projet d'Ostwind : celui de la SAS Parc des Ailles. D'après l'étude, ce projet viendrait en extension directe du projet d'Ostwind, sans plus de précision. L'étude d'impact du projet d'Ostwind indique qu'au stade du dépôt du présent dossier, le projet « Parc des Ailles » est encore en phase d'études. Il n'a pas été pris en compte dans la suite de l'étude.

La MRAe recommande que l'articulation entre le projet éolien d'Ostwind et celui de la SAS des Ailles soit précisée en fonction des informations les plus récentes disponibles.

L'analyse paysagère recense les enjeux de manière détaillée à l'échelle du territoire éloignée, rapprochée et immédiate. Pour autant, l'analyse des impacts est incomplète et, se limite aux vues qui ont été retenues sans proposer de conclusion synthétique sur les effets de ce projet.

L'analyse des effets du projet sur les sites Natura 2000 est mal synthétisée dans l'étude d'impact : elle se base uniquement sur l'éloignement du projet par rapport à ces sites et n'évoque pas les effets potentiels sur les espèces à grand rayon d'action (notamment les chauves-souris), alors que ceux-ci ont été évalués dans le volet naturaliste annexé qui conclut valablement à l'absence d'effet significatif.

L'étude formule une hypothèse de raccordement électrique du parc au réseau général sur le poste source de Salsigne II sans plus de précision sur les capacités disponibles de raccordement sur ce poste. Elle n'évalue pas non plus les effets potentiels du tracé du raccordement enterré jusqu'à ce poste source.

La MRAe recommande que l'étude fournisse des précisions sur l'hypothèse de raccordement au réseau électrique général et qu'elle complète l'étude par une analyse des effets potentiels de ce raccordement sur l'environnement.

Le résumé non technique de l'étude d'impact ne présente que trop partiellement les thématiques de l'étude d'impact et toutes ne sont pas évoquées.

La MRAe recommande pour une bonne information du public, que le résumé non technique soit complété et mis à jour au regard des remarques du présent avis.

4. Prise en compte de l'environnement

4.1 Le paysage

Le site est localisé au nord du département de l'Aude, en limite avec le Tarn, sur le versant sud de la Montagne noire, dernier contrefort et versant méridional du Massif Central. L'étude paysagère définit des aires d'étude adaptées au territoire, qui permettent une analyse des points de vue depuis le Tarn.

Le grand paysage offre une variété d'unités paysagères importantes : paysages de montagnes, de contreforts et de piémonts et paysages de plaines. À cette échelle (environ 20 km), les perceptions sont ouvertes de part et d'autre de la Montagne Noire, depuis les plaines castraise au nord et lauragaise au sud.

De très nombreux éléments du patrimoine protégé sont présents et, suivant leur situation, présentent potentiellement des visibilité ou des co-visibilités avec le projet. Deux sites UNESCO sont présents à cette échelle : le « Canal du Midi », et son bien associé la « Rigole de la Montagne Noire » ainsi que la « Ville fortifiée de Carcassonne ».

² Les modalités des suivis de mortalité devraient être décrites, ainsi que le calcul du taux de mortalité pour tenir compte notamment de la prédation des cadavres et de la difficulté à retrouver un cadavre en milieu forestier.

La vue depuis l'aire d'autoroute de l'A61, au sud de Carcassonne, est représentative de la perception du projet depuis la plaine au sud du projet : l'ensemble des éoliennes du parc des Martyrs est visible. Elles viennent s'implanter dans un espace actuellement libre entre les groupements d'éoliennes des nombreux parcs qui se succèdent déjà sur les pentes et les crêtes de la Montagne noire. L'étude indique que « *les espaces de respiration entre les différents groupes d'éoliennes permettent à l'œil de se reposer d'un parc à l'autre* », ce qui n'est pas vraiment démontré.

À cette échelle, la conception très compacte du projet le fait apparaître comme une masse claire qui ne permet pas d'identifier des éoliennes.

Le parc naturel régional du Haut-Languedoc est concerné par l'aire d'étude rapprochée. Ce territoire offre notamment de nombreux éléments touristiques : patrimoine remarquable, espaces touristiques, base de loisirs, archéologie, points de vue, sentiers de grande randonnées... À cette échelle, les perceptions relativement ouvertes, donnent à voir les reliefs et les plantations forestières. Le projet s'inscrit le plus souvent, dans la continuité des éoliennes du plateau de Sambrès. Il est toutefois entièrement visible et crée un impact jugé seulement « moyen » depuis le lac du barrage des Montagnès (base de loisirs), depuis la RD118 qui relie Mazamet à Carcassonne via Les Martyrs, depuis le Pic de Nore (point culminant de la Montagne noire, panoramique) en « *complexifiant le paysage* » d'après l'étude.

À l'échelle immédiate, les perceptions sont dépendantes du relief. Ainsi, les vues peuvent être largement ouvertes vers le projet ou au contraire complètement fermées. Depuis le hameau des « Rousses » sur Mazamet, les deux éoliennes les plus au nord de l'alignement viennent coiffer le relief en arrière plan. L'impact est fort depuis la RD1009 sur Les Martyrs vue largement dégagée sur le projet. Depuis les Moussels, l'impact semble sous-évalué : les éoliennes étant très proches et seulement masquées par quelques arbres.

L'effet cumulé du projet avec les parcs existants ou en projet est valablement jugé fort à l'échelle rapprochée : les respirations paysagères existant entre les différents parcs sont alors diminuées et des superpositions apparaissent et complexifient la lecture de ces paysages.

Une analyse de la saturation visuelle est réalisée pour quatre villages et hameaux. Les analyses brutes montrent un effet de saturation pour trois d'entre eux dont Les Martyrs, mais cet impact est nuancé dans l'analyse qui finit par conclure à un effet très faible à faible à cette échelle, essentiellement lié à la présence de boisements.

La MRAe recommande de ré-évaluer le risque de saturation visuelle à l'échelle immédiate et de l'évaluer à l'échelle rapprochée et dans le grand paysage.

Elle recommande également de fournir une conclusion synthétique à l'analyse paysagère, actuellement présentée uniquement sous forme d'un tableau reprenant la liste des nombreux enjeux identifiés .

Le projet s'implante dans des boisements qui font l'objet de plans de gestion forestiers. L'impact des coupes à venir n'est pas évalué.

La MRAe relève qu'au-delà des surfaces à défricher directement impactées par le projet, il convient de tenir compte des coupes qui sont programmées sur ce secteur dans les années à venir (plan de gestion forestier), afin de prendre en compte l'impact de ces coupes sur la perception du parc éolien dans le paysage.

4.2 Les habitats, la faune et la flore

Habitats, flore et petite faune

Le couvert végétal sur la zone d'implantation potentielle est essentiellement constitué de plantations de résineux (Pin, Sapin, Épicéa, Mélèze). Quelques hêtraies sont également présentes. Les enjeux relatifs aux habitats ou à la flore apparaissent limités à la présence des hêtraies, de prairies humides, de mares forestières. Aucune plante protégée n'est observée, seule une espèce à enjeu de conservation local « moyen » est identifiée dans une prairie humide (le Myosotis unilatéral).

Pour autant, l'étude n'évalue pas les surfaces impactées pour chaque type d'habitat et n'apporte pas de démonstration sur l'évitement des milieux les plus sensibles.

La surface totale à défricher est évaluée à 3,62 ha page 175, comprenant l'axe des éoliennes et les plateformes de montage. Rien n'est dit de la nécessité de défricher en bordure des pistes d'accès ni de la surface concernée.

Les surfaces liées au débroussaillage réglementaire ne sont pas quantifiées ni cartographiées. Les habitats concernés ne sont pas identifiés.

La MRAe recommande de compléter l'étude en précisant les surfaces impactées pour chaque type d'habitat, pour l'ensemble des aménagements y compris les accès, pour le défrichement comme pour le débroussaillage réglementaire. Elle recommande que des mesures adaptées soient proposées en conséquence, le cas échéant.

L'étude propose de réaliser les travaux de défrichement entre septembre et octobre avec une possibilité entre novembre et février ce qui est en contradiction avec ce qui est préconisé pour les chauves-souris page 257 (défrichement à favoriser entre mi-mars et mi-mai et entre mi-août et mi-novembre).

La MRAe recommande que les travaux de défrichement prennent en compte les préconisations pour les chauves-souris et soient strictement limités à la période de septembre à octobre.

L'étude propose la mise en place de deux îlots de sénescence³ pour compenser l'emprise déboisée pour le projet. Ils apparaissent suffisamment éloignés (5,7 km) du site du projet mais proches du parc du « Sambrès » (environ 2 km, ce qui peut générer un risque de collision sur ce parc avec des espèces d'oiseaux ou de chauves-souris chassant sur ces îlots compte tenu de leur rayon de vol).

La MRAe recommande de justifier d'un éloignement suffisant de ces îlots avec les parcs existants les plus proches, en fonction de la faune présente sur le secteur.

Aucun enjeu ni impact n'est identifié dans l'étude concernant la petite faune. Toutefois, une mesure de mise en défens d'un habitat de reproduction des amphibiens (fossé en bordure l'accès à élargir) est prévue qui apparaît adaptée.

Oiseaux

Parmi la soixantaine d'espèces contactées en période de nidification au sein de l'aire d'étude immédiate, 11 sont patrimoniales. Le Bouvreuil pivoine, le Bruant jaune, l'Engoulevent d'Europe, la Fauvette des jardins, la Pie-grièche écorcheur, le Tarier pâtre et le Pic noir fréquentent le site d'étude pour leurs besoins alimentaires et sont nicheurs. La Bondrée apivore et le Circaète Jean-le-blanc, ainsi que le Grand Corbeau, fréquentent le site d'étude pour leurs besoins alimentaires et nichent à l'extérieur. L'Aigle royal, fréquente le site d'étude pour la chasse et l'apprentissage des jeunes. Un couple niche sur des falaises de la commune de Cabrespine, située à une quinzaine de kilomètres du projet. Ainsi, le projet est situé dans le domaine vital de l'Aigle royal.

L'étude observe la présence de plusieurs rapaces locaux dont l'Aigle royal. Le Gypaète barbu et le Vautour fauve, sont identifiés comme pouvant transiter en passant au-dessus du site. Cependant, peu d'informations sont données sur ces espèces, sensibles à l'éolien dans leurs déplacements, et fréquentant le site comme territoire de chasse ou en transit. L'étude relève un enjeu et des impacts potentiels sur l'Aigle royal mais rien de significatif pour les Vautours.

Les inventaires hivernaux montrent une diversité d'espèces (33) dont le Pic noir, pour lequel l'étude évoque « une activité marquée ».

Le parc est très compact, les quatre éoliennes s'étalent sur environ 500 m de long ne laissant que 83 m de distance entre les pales, et une garde au sol de 43 m ce qui laisse peu d'espace entre les pales et la canopée des lisières. Les risques de collision sont donc bien présents. Par ailleurs, l'étude évalue la perte de domaine vital, d'habitat de chasse et le dérangement comme négligeables pour les nicheurs comme pour les hivernants ; ce qui apparaît sous-évalué.

La zone d'implantation est formée d'un point haut, culminant à 969 m d'altitude, situé à peu près en son centre. En période migratoire, deux zones de passage sont identifiées, l'une sur la partie est de l'aire d'implantation et une à l'ouest, de part et d'autre du point haut. L'étude indique les effectifs des différentes espèces observées, essentiellement des passereaux : plusieurs centaines sur les seules journées d'observation, mais elle ne qualifie pas l'importance de ces flux par rapport à des données de références sur le secteur. Milan noir, Milan royal, Circaète Jean-le-Blanc, Bondrée apivore et Grue cendrée sont aussi observés en migration. L'analyse des hauteurs de vol n'est pas conclusive, elle ne permet pas de connaître la part des vols à hauteur de pales.

L'analyse des impacts sur les oiseaux manque de précision, s'appuie sur des généralités avec comme seul argument l'orientation du parc parallèle aux couloirs de migration et sa compacité. Ce qui tend à sous-évaluer

³ Zone où les boisements sont laissés en libre évolution, sans prélèvement ni gestion particulière pour renforcer la biodiversité.

les risques tant en période de migration (densification du secteur en éoliennes, réduction des couloirs de passage) que pour les déplacements locaux.

Afin de limiter les risques de collision sur les oiseaux, l'étude propose d'installer un système de détection et d'effarouchement sur les éoliennes situées aux extrémités de l'alignement, et d'équiper les deux éoliennes du milieu d'un dispositif d'effarouchement et d'arrêt (sans détection). Ce choix est argumenté par le fait que le parc est très compact. La détection est priorisée sur les oiseaux de grande taille (Vautour fauve et Aigle royal).

La MRAe recommande que le système de détection prévu pour le parc assure le même rayon de détection pour l'ensemble des éoliennes du parc et qu'il soit couvrant toute l'année (pas seulement adapté aux périodes de migration). Elle recommande également de préciser les paramétrages (distances de détection) finalement retenus pour les espèces ciblées afin de rendre cette mesure opérationnelle.

La MRAe souligne l'absence de mesure compensatoire dédiée à l'avifaune malgré les impacts potentiels identifiés sur des espèces patrimoniales et les effets cumulés inévitables avec les parcs et projets voisins.

La MRAe recommande de mettre en œuvre une compensation de la superficie « effarouchée » par le dispositif de détection.

Une mesure de suivi des espèces protégées ou patrimoniale (amphibiens, chiroptères et oiseaux principalement) est proposée pour rendre compte de la fréquentation du site après mise en service du parc et de l'efficacité des mesures mises en place. La MRAe souligne l'intérêt de mettre en œuvre une telle mesure en particulier pour évaluer le dérangement et le risque de perte d'habitats.

La MRAe recommande de décrire le protocole de la mesure de suivi des espèces patrimoniales pour la rendre opérationnelle et de prévoir des mesures correctives le cas échéant.

Le suivi de la mortalité des oiseaux n'est pas prévu conjointement avec celui des chauves-souris. Il porte sur un passage par semaine du 1^{er} mars au 30 novembre, renforcé par deux visites par semaine du 1^{er} août au 31 octobre. La période proposée ne couvre pas l'hiver alors que la présence et l'activité d'espèces hivernantes ont été mises en évidence. La durée de mise en œuvre de ce suivi et sa périodicité ne sont pas précisées.

La MRAe recommande que le suivi des mortalités soit réalisé conjointement pour les oiseaux et les chauves-souris, et qu'il couvre toute l'année avec des passages plus fréquents au printemps et encore renforcés du 1^{er} mai à mi-novembre.

La MRAe recommande que ces suivis soient réalisés chaque année durant les trois premières années suivant la mise en service, puis tous les cinq ans.

Chauves-souris

D'après l'étude d'impact, le projet présente de forts enjeux sur les chauves-souris avec une grande diversité d'espèces présentes (dix-huit espèces ou groupes d'espèces contactés). Parmi elles, se trouvent des espèces patrimoniales et/ou sensibles à l'éolien comme la Noctule de Leisler (présente toute l'année sur le site), les Pipistrelles commune et de Kuhl ou le Vespère de Savi, ainsi que la Grande noctule considérée à enjeu maximal en Occitanie.

Globalement, le cortège d'espèces est clairement dominé par les espèces de lisières, que ce soit au sol ou en hauteur. Les espèces de haut-vol représentent environ ¼ de l'activité mesurée à 65 mètres, elles sont très majoritairement représentées par la Pipistrelle commune, par la Pipistrelle de Kuhl (31%), la Noctule de Leisler (15%).

Les enregistrements au sol par transect comme ceux des enregistreurs en continu, montre une plus forte activité le long des voies de circulation et des pistes d'exploitation : les lisières forestières sont identifiées comme corridor de déplacement et de chasse. L'étude montre que sur le site les chauves-souris ont une activité de chasse et de transit en moyenne faible à modéré mais avec des pics d'activité très forte, à l'écart des principaux secteurs de gîte localisés dans les hameaux environnants.

L'analyse des suivis de mortalité sur les parcs voisins montrent déjà des incidences sur les chauves-souris dans ce secteur, particulièrement sur le groupe des noctules avec « un niveau de risque d'effet cumulé fort voire très fort » d'après le volet « Chiroptères » annexé à l'étude d'impact.

Le niveau de risque de mortalité sur le site est qualifié de « *variable en fonction de la modification de l'habitat* » sous les effets du défrichement du projet, mais aussi de la gestion forestière qui sera menée sur le site (forêt communale des Martys et forêt privée). La MRAe rappelle que les préconisations de scientifiques et notamment de la Société Française pour l'étude et la Protection des Mammifères (SFEPM), et Eurobats⁴ incitent à éviter l'implantation de projets éoliens en milieu forestier. Compte tenu de leur taille, les pales des éoliennes survolent la canopée. L'emplacement des machines proches de lisières ou créant de nouvelles lisières (défrichement et débroussaillage), augmente le risque de mortalité par collision ou barotraumatisme⁵. L'ouverture des milieux boisés modifie les lisières, crée de nouveaux corridors de circulation et de chasse à proximité des éoliennes. Les modèles d'éoliennes choisis ont un diamètre de rotor qui ramène la distance au sol à 43 mètres, ce qui laisse peu d'espace entre la canopée et le bout des pales. L'étude dit maintenir une distance d'éloignement de 30 mètres entre les lisières et les éoliennes, sans démontrer en quoi l'écart retenu est suffisant pour limiter valablement les risques de mortalité.

La MRAe recommande de démontrer concrètement en quoi la distance aux lisières permet de limiter valablement les risques de collision, au regard des enjeux identifiés sur le site et, à défaut de démonstration, d'adapter le projet en conséquence.

La MRAe relève que la mesure de bridage proposée pour l'ensemble des éoliennes doit être adaptée pour répondre aux enjeux du site : la période d'application doit inclure le tout début de la période d'activité des chauves-souris or aucun enregistrement n'ayant été réalisé avant le 2 mai, une activité est peut-être possible dès avril. De plus, les paramètres proposés (notamment les vitesses de vent) n'apparaissent pas suffisamment conservatoires pour la Grande noctule bien présente.

L'étude propose un suivi des mortalités des chauves-souris différent de celui prévu pour les oiseaux, portant sur un passage par semaine du 1^{er} mars au 30 novembre, renforcé par deux visites par semaine du 1^{er} août au 31 octobre.

La MRAe recommande que les suivis de mortalité des chauves-souris soient réalisés conjointement avec celui des oiseaux comme indiqué plus haut.

L'étude propose de réaliser un suivi de l'activité des chauves-souris à hauteur de nacelle en parallèle du suivi de mortalité, sur une seule année, du 1^{er} mai au 10 novembre, sans démontrer que cela couvre la totalité de la période d'activité des chauves-souris.

La MRAe recommande que les enregistrements en hauteur du suivi d'activité des chauves-souris soient élargis pour couvrir la totalité de la période d'activité des chauves-souris. Afin de s'affranchir de la variabilité interannuelle et de permettre l'adaptation des paramètres de régulation du parc, la MRAe recommande que ces enregistrements soient réalisés durant les trois premières années suivant la mise en service puis reconduits tous les cinq ans.

Concernant les espèces protégées, l'étude d'impact comme les volets naturalistes concluent à l'absence d'effets résiduels significatifs qui justifieraient le dépôt d'une demande de dérogation à la stricte protection des espèces. À la suite de la demande de compléments de la DREAL (service instructeur de l'autorisation environnementale) en juillet 2019, un dossier a finalement été déposé en juin 2020 et est en cours d'instruction. Le cumul des enjeux avifaunistiques identifiés avec la présence de nombreuses espèces de chauves-souris dont certaines patrimoniales et/ou sensibles à l'éolien, nécessite très certainement que des mesures adaptées et suffisamment conservatoires soient encadrées par une demande de dérogation.

La MRAe recommande que l'étude d'impact indique qu'un dossier de demande de dérogation à la stricte protection des espèces a été déposé et présente le cas échéant les mesures adaptées qui en découleront.

4.3 Les risques de nuisances sonores

Des simulations acoustiques du projet ont été réalisées. Les parcs voisins du « Sambrès » (26 éoliennes) et celui du « Roc del munge », étaient en fonctionnement au moment des mesures et ont été intégrés dans la prise en compte du bruit résiduel. Des risques de dépassement des émergences⁶ réglementaires parfois élevés sont identifiés de jour comme de nuit au niveau des zones d'émergence réglementées, par vent de

⁴ UNEP/Eurobats : accord sur la conservation des populations de chauves-souris européennes, développe des lignes directrices pour prendre en compte les chauves-souris dans les projets éoliens.

⁵ Barotraumatisme : un traumatisme causé par une variation trop rapide de la pression extérieure de l'air au niveau d'organes contenant des cavités d'air.

⁶ L'émergence est une modification temporelle du niveau sonore ambiant induite par l'apparition ou la disparition d'un bruit particulier.

nord-ouest et de sud-est (vents dominants du site des Martys). Les secteurs habités concernés sont les « Moussels » et « La garnison » pour les vents de nord-ouest et « La garnison », « le Cun bas sud » et « le Cun bas nord », « St Saraille » et « La combe » pour les vents de sud-est.

Un plan de bridage et de fonctionnement optimisé est proposé dans l'étude qui conduit à respecter les seuils réglementaires au niveau des zones d'émergences réglementées en prévoyant le bridage des machines, et dans certaines conditions de vent, un arrêt de la ou des deux machines les plus au sud. Une campagne de mesure est prévue à la mise en service du parc.

Le secteur est identifié comme sensible au risque de nuisance sonores notamment en lien avec le parc du « Sambrès ». L'augmentation du nombre d'éoliennes dans le secteur est susceptible d'effets cumulés avec la situation existante. Dans ce contexte, la MRAe souligne l'importance que des mesures de bruit soient réalisées à la mise en service du parc, afin de vérifier les données calculées et le respect des seuils réglementaires.